37e ANNEE (4e SÉRIE) N° 3 22 JANVIER 1920

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS........ { **15 francs à l'Édition complète.** / **10 — à l'Édition partielle.** }

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

Les nouveautés du « Codex »

Ch. VI. — L'EUCHARISTIE *(suite)* [1]

Art. II. — LA COMMUNION

Le ministre de la Communion. — Le ministre ordinaire, c'est le prêtre, bien entendu. Mais ici encore, comme pour le Baptême, le *Codex* rappelle le rôle liturgique normal du diacre en tant que ministre extraordinaire de la Communion :

CANON 845. — § 2. (Minister) extraordinarius est diaconus, de Ordinarii loci vel parochi licentia, gravi de causa concedenda, quæ in casu necessitatis legitime præsumitur.

Inutile de répéter ce que nous avons dit, avec quelque détail, de l'intervention du diacre dans l'administration du sacrement de Baptême [2]. Toutes les réflexions que nous avons faites alors, au triple point de vue du droit canonique, de la liturgie et de l'histoire, ont exactement leur application en ce qui concerne la distribution de l'Eucharistie aux fidèles par le diacre. En second ordre, il est vrai *(extraordinarius)*, et à titre accidentel de suppléance, il est là pleinement dans son rôle, et l'on ne peut que souhaiter avec le *Codex* qu'il l'exerce de temps à autre, assez souvent pour que les fidèles n'en soient pas étonnés et reviennent à l'antique estime, disparue chez nous, de cette traditionnelle fonction diaconale.

Comme pour le Baptême, donc, le diacre peut distribuer la Sainte Eucharistie, avec la permission de l'Evêque du lieu, ou tout simplement avec la permission du curé, sans autre formalité. Sur un point, cependant, il y a lieu de faire remarquer une légère variante dans la rédaction du *Codex* au canon 845 que nous venons de citer. Il y est dit que cette permission doit être accordée pour une cause grave, *gravi de causa,* alors que, à propos du Baptême (can. 741), le texte porte : *justa de causa.* C'est une nuance, évidemment voulue, qui révèle chez le Législateur l'intention de faciliter l'intervention du diacre pour le Baptême un peu plus que pour la Communion, et qui s'explique sans doute par l'excellence supérieure relative de l'Eucharistie, et aussi par la plus grande nécessité du Baptême.

Communion des fidèles en général. — Rien de nouveau. Comme par le passé, distribution de la sainte Communion *intra Missam,* et même *ante* et *post* pour les messes privées (can. 846). A noter que, en cas de Communion *intra Missam,* le célébrant qui la distribue ne doit pas la porter aux fidèles à une distance telle qu'il perde de vue l'autel (canon 868). La communion, enfin, peut être distribuée partout où se célèbre une messe, même dans les oratoires privés, à moins que l'Evêque ne l'ait défendu, pour de justes motifs (can. 869).

Communion des malades *(à domicile).* — Il faut ici distinguer le port public et le port privé de la Communion. Dans le premier cas, qui constitue une œuvre extérieure et solennelle de culte sur la voie publique, c'est au curé de la paroisse qu'il appartient de porter la Sainte Eucharistie aux infirmes résidant sur le territoire de la paroisse, même à ceux qui ne seraient pas ses paroissiens, sauf le cas de nécessité ou de permission présumée, qui rendrait licite à un prêtre quelconque l'exercice de cette fonction.

CANON 848. — § 1. Jus et officium sacram Communionem publice ad infirmos etiam non parœcianos extra ecclesiam deferendi, pertinet ad parochum intra suum territorium.

§ 2. — Ceteri sacerdotes id possunt in casu tantum necessitatis aut de licentia saltem præsumpta ejusdem parochi vel Ordinarii.

Quant au port privé de la Communion, c'est tout autre chose ; l'intervention du curé n'y a plus sa raison d'être comme dans le cas précédent et, d'autre part, il y a avantage à faciliter la commu-

[1] Dans notre dernier article, p. 6 et s., une distraction nous a fait transcrire inexactement les délais fixés par le décret *Ut debita* pour l'acquit des messes manuelles. Ces délais étaient (§ 2°) d'un mois pour une messe, de six mois pour *100* messes. *(Ami* 1904, p. 569).
[2] *Ami* 1919, p. 1217.

nion des infirmes, sans pour cela surcharger outre mesure la fonction pastorale.

CANON 849. — Communionem privatim ad infirmos quilibet sacerdos deferre potest, de venia saltem præsumpta sacerdotis, cui custòdia sanctissimi Sacramenti commissa est.

Voilà encore une controverse tranchée, qui occasionnait parfois des conflits entre curés et religieux ou autres prêtres et aumôniers résidant sur la paroisse. Si un malade prie un religieux, par exemple (qui est, supposons-le, son confesseur), de lui apporter la sainte Communion, le religieux, sans avoir à en référer au curé, peut prendre le Saint-Sacrement dans la chapelle de sa communauté et le porter à domicile, à la condition qu'il le fasse *privatim*. Le *Codex* l'autorise même à prendre la Sainte Hostie en n'importe quelle chapelle, pourvu qu'il ait la permission, au moins présumée, du prêtre qui en a la charge et la garde. Cette décision, sans porter atteinte aux droits paroissiaux du curé, aura l'avantage de faciliter la communion des infirmes à domicile.

— Le can. 858 maintient la permission accordée par Pie X à une certaine catégorie de malades, et sous certaines conditions, de passer outre à la loi du jeûne eucharistique :

CANON 858. — § 2. Infirmi qui jam a mense decumbunt sine certa spe ut cito convalescant, de prudenti confessarii consilio sanctissimam Eucharistiam sumere possunt semel aut bis in hebdomada, etsi aliquam medicinam vel aliquid per modum potus antea sumpserint.

Nous rappelons au passage les réponses données plusieurs fois dans l'*Ami du Clergé*, favorables à l'interprétation large de ce terme *decumbunt*. Pour bénéficier de la précieuse faveur ici énoncée, il n'est pas nécessaire d'être « alité » depuis un mois ; le mot *decumbere* peut s'entendre fort bien d'une infirmité qui laisserait au malade la possibilité de sortir de son lit de temps à autre ; et même, à notre avis, lorsque la maladie dure déjà depuis longtemps et que la convalescence doit être longue, il y aurait lieu encore de donner la communion à un convalescent *non jejuno* qui, sans être alité, resterait condamné « à la chambre » par ordre médical.

Le Saint Viatique. — C'est le devoir et le droit exclusif du curé de porter le Saint Viatique, soit *publice,* soit *privatim,* aux mourants : règle bien connue depuis longtemps, que rappelle le *Codex* au can. 850. Voici cependant quelques exceptions qui sont à retenir :

a) C'est au Chapitre (doyen ou *dignior)* qu'il appartient d'administrer les derniers sacrements à l'Evêque (can. 397) ;

b) Dans les maisons de religieux prêtres *(in religione clericali),* le Supérieur de la communauté ou son délégué remplit cette fonction par rapport aux religieux profès, aux novices, aux pensionnaires ou hospitalisés, aux gens de service qui ont leur résidence de jour et de nuit dans la maison. Mais c'est le curé de la paroisse qui intervient en pareil cas dans les maisons de religieux laïques, *in religione laicali* (can. 514) ;

c) Dans les communautés de religieuses, c'est l'office du confesseur ordinaire ou de celui qui le remplace (can. 514) ;

d) Les Séminaires sont par le droit déclarés exempts de la juridiction paroissiale (can. 1368) ;

e) L'Evêque enfin, aux termes du can. 464, peut déclarer que telle famille religieuse ou maison pieuse est exempte de la juridiction du curé.

— Le can. 864 (§ 2) autorise et conseille formellement l'administration du Viatique à une personne qui tombe en danger de mort après avoir déjà communié dans la même journée : « *Etiamsi eadem die sacra Communione fuerint refecti, valde tamen suadendum, ut in vitæ discrimen adducti denuo communicent* » ; et ce même canon (§ 3) rappelle qu'on peut faire communier plusieurs fois le moribond en viatique, si le danger de mort se prolonge : « *Perdurante mortis periculo, sanctum Viaticum, secundum prudens confessarii consilium, pluries, distinctis diebus, administrari et licet et decet.* »

Communion des enfants. — Il est à prévoir que le can. 854, qui règle la question de la Communion des enfants, suscitera quelques difficultés dans ses applications pratiques, et peut-être aussi, quant à son interprétation théorique, des *dubia* et controverses qui pourront un jour ou l'autre avoir leur écho auprès de la Commission romaine du *Codex*. Donnons d'abord le texte, dont nous recommandons l'étude attentive à nos lecteurs :

CANON 854. — § 1. Pueris, qui propter ætatis imbecillitatem nondum hujus sacramenti cognitionem et gustum habent, Eucharistia ne ministretur.

§ 2. — In periculo mortis, ut sanctissima Eucharistia pueris ministrari possit ac debeat, satis est ut sciant Corpus Christi a communi cibo discernere illudque reverenter adorare.

§ 3. — Extra mortis periculum plenior cognitio doctrinæ christianæ et accuratior præparatio merito exigitur, ea scilicet, qua ipsi fidei saltem mysteria necessaria necessitate medii ad salutem pro suo captu percipiant, et devote pro suæ ætatis modulo ad sanctissimam Eucharistiam accedant.

§ 4. — De sufficienti puerorum dispositione ad primam communionem judicium esto sacerdoti a confessionibus eorumque parentibus aut iis qui loco parentum sunt.

§ 5. — Parocho autem est officium advigilandi, etiam per examen, si op-

portunum prudenter judicaverit, ne pueri ad sacram Synaxim accedant ante adeptum usum rationis vel sine sufficienti dispositione ; itemque curandi ut usum rationis assecuti et sufficienter dispositi quamprimum hoc divino cibo reficiantur.

Tous les paragraphes de ce canon valent d'être lus de près et analysés avec soin.

§ 1. — *Ne pas admettre les trop jeunes.* — On ne doit pas admettre à la communion les enfants trop jeunes qui, à cause de la faiblesse de leur âge, n'ont ni la connaissance ni le goût de la sainte Eucharistie. Telle est la discipline actuelle, depuis longtemps en vigueur dans l'Eglise latine. Une bonne fois pour toutes, rappelons que l'admission d'un enfant à la sainte Table n'est pas une question d'âge, mais d'usage suffisant de raison pour qu'il y ait au moins connaissance sommaire et goût (désir, acceptation consciente et spontanée) de l'Eucharistie. Donc, même en danger de mort, il est défendu de faire communier des enfants qui n'auraient pas le minimum de connaissance et de désir que réclame le *Codex*. Ce minimum peut être difficile à estimer en pratique ; *in dubio* rien n'empêche de se montrer large, au contraire ; encore faut-il, cependant, que ce minimum ne soit pas zéro. Les §§ qui suivent vont nous permettre de préciser davantage.

§ 2. — *Enfants en danger de mort.* — Le minimum de connaissance requis est assez clairement défini dans la formule déjà célèbre sous Pie X : « *Sciant Corpus Christi a communi cibo distinguere.* » Il s'agit, bien entendu, de l'enfant qui n'est pas encore arrivé à l'état de préparation normale que réclame le § 3 pour la première communion régulière ; d'un enfant, donc, dont la raison et la conscience viennent pour ainsi dire d'éclore, chez qui par conséquent il est possible de susciter déjà quelques pensées surnaturelles, comme tout premiers actes de la vertu infuse de foi qu'il a reçue au Baptême. Par analogie avec le pain matériel, on peut sans peine élever sa pensée à la conception d'une nourriture divine, où Dieu lui-même s'approche de la créature pour l'alimenter, sous des apparences sensibles, d'un pain véritablement céleste. Pour rudimentaire qu'elle soit, cette distinction vague, surnaturellement appréhendée par la foi, est toute la connaissance minima et suffisante que réclame le *Codex*.

Il y ajoute, du côté de la volonté, l'acte conséquent d'adoration, qui ne présente aucune difficulté, pour peu que l'intelligence de l'enfant ait déjà, comme la précédente condition le suppose, une certaine idée de Dieu créateur du monde, infiniment puissant et bon, donc aimable et adorable. Il va sans dire que ce sont là, encore une fois, plutôt des actes de foi et de religion à provoquer un peu superficiellement qu'à trop préciser dans l'esprit et les impressions de l'enfant ; et l'on est d'autant plus autorisé à être très peu exigeant sur ce chapitre, qu'il s'agit d'un sacrement opérant comme tel *ex opere operato* avec un très faible concours d'intention dans celui qui le reçoit, et que ç'a été autrefois l'usage d'administrer la sainte Eucharistie même aux tout jeunes enfants avant l'âge de raison.

§ 3. — *La première communion des enfants.* — Les §§ 3, 4 et 5 reproduisent en substance les décisions essentielles du célèbre décret *Quam singulari* de Pie X. Le § 3 résume les dispositions minima qu'il convient d'exiger (outre l'âge de raison) pour la première communion des tout petits, savoir : dans l'intelligence, la connaissance au moins des mystères nécessaires de nécessité de moyen pour le salut, proportionnée aux capacités de leur âge ; dans la volonté, une certaine dévotion pour la sainte Eucharistie *(pro suæ ætatis modulo)*. C'est en somme ce qu'avait dit déjà le décret *Quam singulari*, à peu près dans les mêmes termes.

Deux constatations, toutefois, se dégagent de la comparaison de ce paragraphe avec le précédent. Il y a lieu de remarquer tout d'abord l'emploi des deux expressions : *plenior cognitio* et *accuratior præparatio*, qui donnent assez à entendre que ce qui est suffisant comme connaissances religieuses et préparation pour les enfants en danger de mort ne l'est plus dans les cas ordinaires, ainsi que précise le texte au début même du § 3 par ces mots : *Extra mortis periculum*. Le décret de Pie X n'avait pas aussi étroitement fait cette comparaison, ni formulé avec cette netteté la différence des deux lignes de conduite à suivre dans les deux hypothèses ; et ce qui accentue encore cette différence, mieux que l'emploi des deux comparatifs *plenior, accuratior*, c'est la seconde constatation que voici.

En cas de danger de mort, la connaissance requise est réduite, au § 2, à la distinction entre le pain matériel et le pain céleste du *Corpus Christi*, tandis qu'au § 3, où il n'est plus question de cette distinction, on réclame, comme connaissance plus pleine de la doctrine chrétienne et préparation plus soignée, la connaissance des mystères fondamentaux et la dévotion au Saint-Sacrement.

Or, le décret *Quam singulari*, qui ne visait que les enfants en général, avait mis sur le même pied dans la même formule ces deux sortes de connaissance : distinction des deux pains, mystères fondamentaux : « *Cognitio religionis quæ in puero requiritur... ea est qua ipse fidei mysteria necessaria pro suo captu percipiat, atque eucharisticum panem a communi et corporali distinguat...* » *(Quam singulari*, n. III). La conjonction *atque* indiquait assez que la seconde partie de la phrase n'était pas à prendre indépendamment de la première. Certains prêtres, cependant, au zèle plus louable en soi que réellement sage et prudent, avaient cru pouvoir donner à la conjonction un sens disjonctif et se contenter, pour l'admission à la première communion privée, de la distinction sommaire des deux nourritures, matérielle et céleste.

Cette interprétation n'est plus admissible. Le

Codex la maintient en cas de danger de mort, mais la déclare insuffisante en toute autre hypothèse. Dirons-nous que c'est là une « nouveauté » ? Assurément non, quant au fond ; mais il nous semble tout de même que c'est une mise au point du texte insuffisamment explicite du décret *Quam singulari,* et une précision qui empêchera certaines interprétations abusives dans le sens ultra-large, qu'on en a parfois données. — La distinction des enfants qui sont ou ne sont pas en danger de mort est claire, et claire aussi la distinction des deux sortes de connaissance et de préparation correspondantes.

§ 4. — *Rôle du confesseur.* — Là encore le *Codex* reproduit une prescription formulée déjà dans le décret de Pie X. C'est au confesseur et aux parents ou dépositaires de l'autorité paternelle, qu'il appartient de juger des dispositions suffisantes de l'enfant pour sa première communion.

§ 5. — *Rôle du curé.* — Ceci est nouveau, tout au moins quant à la forme et aux détails, pour la première fois précisés, de la participation du curé dans l'admission des enfants à la première communion. Le décret *Quam singulari* n'avait fait allusion au curé que d'un mot en passant, et encore seulement pour le mettre sur le même pied que les parents et le confesseur, quant à l'obligation de provoquer en temps utile l'accomplissement du devoir pascal par les enfants.

Voici son texte : « *Obligatio præcepti Confessionis et Communionis, quæ puerum gravat, in eos præcipue recidit qui ipsius curam habere debent, hoc est in parentes, in confessarium, in institutores et in parochum. — Ad patrem vero aut ad illos qui vices ejus gerunt, et ad confessarium, secundum Catechismum Romanum, pertinet admittere puerum ad primam communionem.* » *(Quam singulari,* n. IV).

On remarquera, par rapport au curé, la distinction, l'opposition même, des deux phrases : la seconde seule vise l'admission de l'enfant, et en exclut le curé, pour attribuer la décision uniquement aux parents et au confesseur ; et si le curé est mentionné dans la première, c'est à un autre point de vue, tout externe, qui se réfère au rappel du devoir pascal, au soin que doivent avoir parents, confesseur et curé, d'y songer quand l'enfant a atteint l'âge de raison.

De cette rédaction nombre d'interprètes avaient conclu que le curé n'avait rien à voir dans le fait de l'*admission* à la première communion de l'enfant, laquelle, restant chose d'ordre privé, échappait à sa compétence. Et il faut avouer que le texte ci-dessus, en ses deux phrases, semblait bien un peu autoriser cette interprétation.

Beaucoup de canonistes, cependant, et nous fûmes du nombre à l'*Ami du Clergé,* acceptaient difficilement cette exclusion, un peu radicale, du curé dans une œuvre qui canoniquement n'était pas tant que cela de « for interne », ni étrangère aux légitimes préoccupations de la charge pastorale. Tout en maintenant le droit formel des parents et du confesseur quant au *jugement* d'admission, ils demandaient que ce jugement ne fût pas mis à exécution au dehors, au « for externe », sans que le curé fût au préalable informé et consulté, c'est-à-dire mis à même de présenter, dussent-elles être inopérantes, les observations qu'il pourrait avoir à formuler, comme gardien de l'ordre public de la vie chrétienne dans sa paroisse, ayant en droit charge d'âmes, de toutes les âmes de ses paroissiens, y compris celles des enfants.

Ces canonistes s'appuyaient tout d'abord, pour raisonner ainsi, sur la première phrase rappelée tout à l'heure, où le curé est expressément nommé comme ayant le devoir de vigilance, donc aussi d'intervention, dans l'accomplissement, pour la première fois, du précepte pascal par les enfants. Mais cet argument d'autorité, un peu débile, il faut en convenir, leur paraissait puissamment renforcé par les principes généraux du droit qui règlent les responsabilités et l'exercice du ministère pastoral dans les paroisses.

Nous sommes trop soucieux d'union fraternelle, surtout en pareille matière, pour relever aujourd'hui les critiques, pas toujours bienveillantes, dont cet enseignement de l'*Ami* fut alors l'objet de la part de certaine Revue voisine. Laissons dormir tout cela dans l'oubli d'un passé d'avant-guerre déjà lointain. Pour toute réponse rétrospective à nos contradicteurs de ce temps-là, l'on nous permettra de constater ici que le nouveau Code nous donne pleinement raison dans le dernier paragraphe de ce canon 854, qui complète notablement le décret de Pie X en faisant au curé sa place dans l'admission des enfants à la première communion, et cela beaucoup plus largement que nous n'aurions alors osé le demander.

Aux termes du § 5 le curé a le devoir de veiller à ce que les enfants ne fassent pas leur première communion avant d'avoir acquis l'âge de raison et les dispositions suffisantes ; et ce devoir de vigilance, il peut le remplir même au moyen d'un examen s'il juge prudent d'y recourir. Tout ce passage, qui sera sans doute fort discuté, est à relire de près : « *Parocho autem est officium advigilandi, etiam per examen, si opportunum prudenter judicaverit, ne pueri ad sacram Synaxim accedant ante adeptum usum rationis, vel sine sufficienti dispositione.* »

Voilà, si nous ne faisons pas erreur, une nouveauté grosse de conséquences, et d'explication assez délicate. Le Législateur a-t-il voulu réagir contre certains abus de communions enfantines exagérément précoces, et restituer au curé, à cette occasion, un rôle de surveillance pastorale que le décret de Pie X, sans l'écarter formellement, avait cependant passé sous silence ? Il est peut-être permis de le penser, pareille supposition n'atteignant d'ailleurs en rien le respect dû au *Quam singulari* et aussi aux mérites d'un zèle dont l'exagération seule était à modérer.

Désormais, — encore une fois, si nous entendons bien la lettre et l'esprit de ce remarquable

paragraphe du *Codex*, — désormais, le confesseur restant, comme par le passé, seul chargé du *jugement* qui décide de l'admission de l'enfant à la communion, le curé pourra intervenir dans l'exécution externe de ce jugement, et faire subir un examen à l'enfant, quand il estimera prudent de vérifier la suffisance de sa raison et de ses dispositions.

Ceci implique évidemment 1o qu'un enfant jugé digne ne sera pas en fait admis à la communion, sans que son curé ait été prévenu et mis à même d'exercer, s'il y a lieu, le droit de vigilance que lui reconnaît le *Codex ;* — 2o que le curé *pourra* (on ne dit pas *devra)* interroger l'enfant et s'opposer, momentanément au moins, à l'admission définitive, si l'examen aboutit à un résultat défavorable, soit quant à l'*âge de raison*, soit au point de vue de la disposition suffisante *(sufficienti dispositione),* expression où il faut entendre les données minima exigées par le paragraphe précédent : instruction religieuse et dévotion à la sainte Eucharistie.

Nous avouons avoir hésité à admettre cette interprétation du § 5, en raison des changements notables qu'elle peut amener dans la pratique assez répandue des « premières communions privées » d'enfants, décidées par le confesseur et les parents, et réalisées totalement en dehors du curé. Nous ne voyons pas cependant qu'il soit possible d'expliquer autrement ce texte du *Codex*.

On pourrait peut-être dire : — Ce droit d'examen reconnu au curé ne concerne que les enfants particulièrement de lui connus, par lui confessés et préparés, et non ceux qu'un autre confesseur, un vicaire par exemple, aura, avec les parents, jugés aptes à communier. Autrement, que signifierait le § 4, qui attribue formellement le jugement *de sufficienti dispositione* au confesseur, et nullement au curé ?

L'objection ne manque pas de vraisemblance, et au premier abord la conciliation des deux §§ 4 et 5 paraît difficile. Voici comment il nous semble qu'on peut y répondre, en évitant la contradiction des deux textes. Le § 4 vise, au for interne et privé, le *jugement (judicium)* qu'il appartient aux parents et au confesseur de formuler sur l'aptitude de l'enfant ; le § 5 vise, au for externe et public en soi, l'exécution extérieure de ce jugement, sous le contrôle du curé, qui, en tant que curé, a juridiquement charge et responsabilité de la vie chrétienne chez lui, par rapport à tous ses paroissiens. Le vicaire donc, confesseur de l'enfant, aura seul qualité pour *juger*, dans sa personnelle appréciation, que le moment est venu de faire communier l'enfant ; mais le curé, s'il a des raisons sérieuses de suspecter la prudence de cette appréciation, de la trouver prématurée quant à l'âge de raison ou à l'instruction religieuse, pourra soumettre l'enfant à un examen, et finalement acquiescer ou s'opposer à son admission.

Quant à l'explication qu'on propose, d'après laquelle le droit d'examen conféré au curé serait limité aux enfants par lui-même préparés et jugés dignes, elle ne nous paraît pas admissible. Ce serait vraiment manquer de révérence au Législateur que de lui prêter une pensée aussi manifestement superflue, une tautologie aussi singulière que déplacée dans un texte de loi. Quel besoin le curé peut-il avoir de soumettre à un examen (pour savoir s'ils ont l'âge de raison et sont suffisamment disposés) ses propres pénitents, candidats à la communion précoce, qu'il connaît parfaitement pour les avoir lui-même étudiés et préparés ? Que signifierait ce contrôle du curé sur ses propres œuvres ? En langue de droit, comme en toute autre, le contrôle suppose évidemment que le contrôleur est personne distincte du contrôlé. L'abus qu'a en vue le *Codex* (insuffisance d'âge de raison ou de dispositions) et qu'il recommande à la vigilance du curé ne peut donc être que le fait de personnes étrangères, c'est-à-dire des parents ou du confesseur, dont le « jugement d'admission » se trouverait être un peu trop précipité.

Le curé, d'ailleurs, est prié de n'exercer ce droit de vigilance qu'avec précautions. On ne dit point qu'il *doive* en règle générale faire subir cet examen à tous les enfants, mais seulement, à titre plutôt exceptionnel, lorsque, tout bien pesé, il estimera prudent d'y procéder. C'est là une formule de réserve discrète qui est vide de sens, s'il ne s'agit, pour le curé, que de se contrôler lui-même, et qui, au contraire, est d'une limpidité parfaite, si c'est une famille et un confesseur « étrangers » qui sont en cause et dont il y a sagesse et convenance à traiter le jugement avec respect, même dans le cas où sa « révision » semblerait s'imposer.

On peut remarquer encore que le devoir « ordinaire » du curé en cette affaire est expressément rappelé, et à part, dans les dernières lignes du § 5 ; ce qui, en confirmation de tout ce que nous venons de dire, donne à conclure que la surveillance dont il est question auparavant, vise son intervention seulement éventuelle et, dans ce sens, extraordinaire, comme remède à un abus qui n'est pas de son fait.

Si notre interprétation est inexacte, la Commission du *Codex* un jour ou l'autre le dira, et, très humblement, nous l'abandonnerons. En attendant, il nous fallait bien la présenter, faute d'avoir pu en trouver une autre qui fût acceptable.

Communion pascale. — Du canon 859 nous n'avons à signaler que la très grosse nouveauté promulguée au § 3 :

CANON 859. — § 3. Suadendum fidelibus, ut huic præcepto (paschali) satisfaciant in sua quisque parœcia ; et qui in aliena parœcia satisfecerint, curent proprium parochum de adimpleto præcepto certiorem facere.

C'est un changement assez profond apporté à l'ancien droit dans nos habitudes paroissiales.

Jusqu'ici la communion pascale devait être *paroissiale,* c'est-à-dire faite par chaque fidèle à l'église de sa propre paroisse. Désormais, l'accomplissement du précepte pascal peut se faire n'importe où, à la paroisse autant que possible, mais également bien, si l'on veut, en dehors de la paroisse. D'un mot, la communion pascale *de præcepto* n'est plus paroissiale. SUADENDUM, dit le texte ; mais exhortation ou conseil n'est pas précepte, et l'on sait que, seul, le précepte, par sa violation, fait le péché.

Beaucoup de nos confrères du ministère pastoral ont été, au premier abord, surpris et mécontents de cette « nouveauté ». La réflexion les aura sans doute vite amenés à l'honorer d'une appréciation plus favorable. N'étaient-ils pas tout les premiers à constater que, pour certains fidèles, la communion pascale à la paroisse se trouvait parfois très difficile, pour ne pas dire moralement impossible : impossibilité physique, pour cause de trop fort éloignement, par exemple ; impossibilité morale, pour certains (fonctionnaires, instituteurs, par exemple) qui croient avoir de sérieuses raisons de ne pas remplir leur devoir de chrétiens en des milieux où ils sont trop connus et susceptibles d'être dénoncés ?

On peut regretter la désagrégation des éléments paroissiaux qui résulte de nos mœurs présentes, où, pour beaucoup, la vie devient nomade, sujette à voyages et à fréquents déplacements de domicile. C'est un fait malheureusement qui s'impose, une évolution, plutôt fâcheuse, de l'ancienne vie chrétienne familiale, et même, si l'on veut, dans un sens très vrai, un désordre, auquel il n'y a point de remède, auquel il faut donc s'adapter pour en tirer le meilleur parti possible. C'est ce que très opportunément fait le *Codex* en facilitant la communion pascale à des gens, de plus en plus nombreux, qui seraient capables de l'omettre plutôt que de la faire au lieu de leur résidence paroissiale.

D'ailleurs, ce ne sont là encore, pour le moment, que des exceptions, qui ne seraient guère à regretter si le curé en était averti, ainsi que le demande expressément le texte du can. 859, et que le réclame la bonne tenue régulière du *Liber status animarum.*

Il faudra donc exhorter instamment les fidèles à accomplir leur devoir pascal à la paroisse, et avertir ceux qui seraient dans la nécessité de le remplir ailleurs, qu'ils doivent en informer leur curé. Ainsi seront évités, espérons-le, les inconvénients qui autrement seraient à redouter, comme conséquences de cette libérale innovation.

Ch. VII. — L'EXTRÊME-ONCTION

Si nous voulions nous en tenir un peu rigoureusement au plan que nous nous sommes tracé au début de ces études sur les « Nouveautés du *Codex* », nous pourrions passer sous silence le sacrement d'Extrême-Onction, à propos duquel le Code ne nous offre aucune nouveauté sérieuse à signaler. Mais l'extrême importance pratique du sujet nous engage à en dire quelques mots d'après la lettre du *Codex.* Nos chers confrères démobilisés ne nous en voudront sans doute pas d'avoir supposé qu'il ne leur déplairait point de nous voir profiter de l'occasion pour rafraîchir leur mémoire sur certains principes et détails que les nuages de la guerre ont pu obscurcir dans leur esprit.

Fonction curiale. — Seul, en droit, le curé est qualifié pour administrer le sacrement d'Extrême-Onction à tous les fidèles de sa paroisse, et l'on entend par là non seulement les paroissiens proprement dits au sens canonique du mot, mais quiconque réside *actu* sur le territoire de la paroisse. (Can. 938).

A cette règle générale il y a des exceptions que voici :

1° C'est au Chapitre qu'il appartient de donner les derniers sacrements à l'Evêque (Can. 397, n. 3) ;

2° Cette même fonction est réservée au Supérieur du Séminaire par rapport à tout le personnel habitant dans la maison (Can. 1368) ;

3° Même exception en faveur des Supérieurs, dans les maisons de religieux prêtres pour tout le personnel y résidant (Can. 514, § 1) ;

4° Même exception encore, en faveur du confesseur ordinaire, dans les maisons de religieuses (Can. 514, § 2) ;

5° Et de façon générale, jouit de cette exception en faveur de son Supérieur, aumônier ou chapelain, toute famille religieuse ou pieuse maison que l'Evêque, *justa et gravi de causa,* aura jugé bon de déclarer exempte de la juridiction du curé (Can. 464, § 2), dans le cas par exemple des maisons de religieux non prêtres (Can. 514, § 3).

Il va sans dire que, en cas de nécessité, si le curé n'est pas ou ne peut pas être présent en temps opportun, tout prêtre quelconque a, *ex caritate,* non seulement le pouvoir mais le devoir d'administrer un mourant.

Réitération du sacrement. — Nous avons, au cours de la guerre, entendu formuler quelques réflexions inexactes qui nous déterminent à donner ici le texte du Can. 940, § 2 :

CANON 940, § 2. — In eadem infirmitate hoc sacramentum iterari non potest, nisi infirmus post susceptam unctionem convaluerit et in aliud vitæ discrimen inciderit.

On dit quelquefois qu'il est défendu de réitérer l'Extrême-Onction pendant le cours d'une même maladie, et qu'il faudrait « changer de maladie » pour être de nouveau administré. C'est une erreur, et le texte qu'on vient de lire la réprouve nettement. La vraie formule est celle-ci : On ne doit pas réitérer le sacrement tant que dure le même danger de mort ; mais si, au cours de la même maladie, le danger de mort disparaît, suivi d'une convalescence après laquelle un nouveau danger de mort se présente, l'on peut et l'on doit adminis-

trer une seconde fois le moribond, bien qu'en réalité sa rechute soit due à la même maladie. Il faut sans doute entendre pratiquement en son sens propre et vrai le *convaluerit ;* mais, s'il y a eu réelle convalescence, l'interruption est suffisante pour que le second péril de mort soit parfaitement distinct du premier, et qu'il y ait lieu de procéder alors à une nouvelle administration du sacrement.

In dubio. — On sait la très grande utilité de l'Extrême-Onction, qui a cela de particulier et, si l'on peut dire, de supérieur à la Pénitence, qu'elle remet les péchés mortels, avec attrition bien entendu, mais *sans confession.* Aussi ne doit-on jamais hésiter à en assurer le bienfait aux mourants toutes les fois qu'on n'a pas la certitude de son inutilité. Delà les solutions « larges » que proposaient les théologiens moralistes, et que confirme largement le *Codex* aux can. 941, 942, 943.

CANON 941. — Quando dubitatur num infirmus usum rationis attigerit, num in periculo mortis reipsa versetur vel num mortuus sit, hoc sacramentum ministretur sub conditione.

Trois cas de doute : *de œtate, de periculo mortis, de morte.*

a) De œtate. — Il s'agit des enfants ou des adultes semi-idiots qui n'ont jamais manifesté plein usage de la raison. Si des indices, cependant, permettent de penser qu'ils ont eu déjà, au moins par intermittences, des éclairs plus ou moins fugitifs de réflexion et de conscience, si enfin il y a doute sur ce point-là, le doute fût-il léger, il *faut* les administrer sous condition, puisqu'une probabilité, très mince si l'on veut, reste encore en faveur de la validité du sacrement.

b) De periculo. — Ce cas se présente fréquemment, dans nombre de maladies où les médecins eux-mêmes hésitent à affirmer avec certitude le « danger de mort. » Cette hésitation peut, chez le prêtre, autoriser un délai ; mais si l'infirme, en pleine connaissance, manifeste le désir de recevoir l'Extrême-Onction, si le curé doit s'absenter et laisser le malade sans l'assistance vigilante que réclame son état, s'il a par ailleurs des motifs d'inquiétude que le médecin ne connaît pas, s'il juge enfin sérieusement opportun de ne pas différer la cérémonie, le *Codex* l'autorise à y procéder, puisqu'il est en présence d'un doute *de periculo mortis,* mais alors il doit employer la formule sous condition. N'oublions pas que l'Extrême-Onction n'est valide qu'en danger de mort.

c) De morte. — Pour une raison ou pour une autre, le prêtre, soit appelé trop tard, soit surpris par la rapidité d'un dénouement imprévu, peut se trouver en présence d'une mort très récente, et dans des conditions telles que sa réalité n'est pas tout à fait certaine. Il peut alors sommairement administrer sous condition. Il doit toutefois prendre des précautions spéciales en présence de ce doute particulier, pour ne pas exposer le sacrement à la risée publique en le conférant à un cadavre parfaitement tenu pour tel par le médecin et les assistants. Il y a lieu aussi de craindre que les fidèles ne prennent l'habitude de considérer l'Extrême-Onction comme une sorte de rite qui s'accomplit très bien sans que le sujet ait sa connaissance, tout à fait *in extremis,* quand il est sur le point d'expirer, ou même quand il vient d'expirer ; fausse appréciation qui engendre facilement l'habitude de ne réclamer l'assistance du prêtre, toujours soi-disant troublante pour le malade, qu'à la toute dernière heure, quand ce n'est pas, très consciemment, après la mort.

Nota. — Dans ces trois cas (qu'il ne faut pas confondre avec le suivant, du can. 942) l'on doit se garder avec soin de formuler une condition autre que celle qui vise exactement le *fait* douteux. Ainsi l'on dira : — *Si tu es capax rationis, — Si tu es in periculo mortis, — Si tu es vivus* ou *viva* — et jamais : *Si tu es dispositus.* Nous donnerons tout à l'heure la raison de cette importante observation.

CANON 942. — Hoc sacramentum non est conferendum illis qui impœnitentes in manifesto peccato mortali contumaciter perseverant ; quod si hoc dubium fuerit, conferatur sub conditione.

Il s'agit ici non pas d'un doute quelconque *de dispositione interna pœnitentis,* mais du doute qui peut planer sur l'état de conscience d'un pécheur qui persévère *contumaciter,* envers et contre toutes exhortations et monitions utiles, dans son impénitence *in manifesto peccato mortali.* C'est le cas, par exemple, des mourants qui refusent obstinément de renoncer à leur état de « manifeste péché mortel. »

Ici, en effet, un fait externe est posé par le pécheur, qui réclame le fait contraire d'une rétractation au moins équivalente ou implicite sur lequel le confesseur puisse baser un jugement *de sufficienti dispositione interna.* Et qu'on veuille bien nous entendre. Nous disons : « fait externe d'obstination dans l'impénitence » ; nous ne disons pas : « fait externe de péché public » ; ce dernier cas vise une autre hypothèse et réclame une autre solution. Non, c'est l'impénitence en soi, même privée, mais externe, et l'obstination du pécheur qui impose au prêtre le jugement *de actuali indispositione.* Pour qu'un autre jugement en sens contraire intervienne, avec au moins quelque probabilité, il faut donc que cette obstination externe cesse : autrement, l'on agirait contre les lois de la prudence et de la logique, en risquant l'invalidité certaine du sacrement. Et alors, s'il y a doute (même léger) sur la permanence de cette obstination dans l'impénitence, on peut donner l'Extrême-Onction sous la condition : *Si tu es dispositus.*

Tout autre est la situation ordinaire des mourants, mal ou pas du tout préparés, qui ne forcent pas le prêtre, par leur obstination impénitente

formelle, à juger qu'ils sont certainement indisposés : ceux-là ne manifestent pas la volonté expresse de refuser le sacrement et de persévérer dans leur péché, lequel d'ailleurs le plus souvent n'est pas *manifeste*. On peut douter de leur disposition ; mais ce doute, plus négatif que positif pour l'instant présent, ne se réfère pas à la certitude d'indisposition envisagée dans l'hypothèse du *Codex*. Aussi, à ces pécheurs ordinaires doit-on, en règle générale, malgré le doute qui peut rester dans la pensée du prêtre, administrer l'Extrême-Onction en forme absolue.

En forme absolue, disons-nous, parce que la forme conditionnelle « *Si tu es dispositus,* » qui énonce une condition *de præsenti*, courrait risque de rendre le sacrement invalide, si le mourant, en fait, n'était pas *hic et nunc* disposé, tandis que l'emploi de la forme sans la condition laisse, comme on dit, le sacrement *valide mais informe*. C'est, en effet, une doctrine très soutenable en théologie que, si le sacrement d'Extrême-Onction rencontre chez le mourant un « obex » (défaut d'attrition) qui empêche son efficacité, il reste cependant comme suspendu et produit son effet plus tard, à l'instant où, la grâce aidant, l'obex disparaît dans une pensée surnaturelle de foi et de contrition. Voilà pourquoi nous disions précédemment que, sauf le cas très particulier et caractérisé de l'obstination externe formelle dans l'impénitence, la condition *Si tu es dispositus,* en règle générale, devait être écartée comme dangereuse, parce que *de præsenti,* et rendant par là-même le sacrement nul, inutile donc *pro futuro,* si le moribond se trouve *hic et nunc* non disposé.

Les trois *dubia* du can. 941 visent des *faits* autres que la disposition interne du sujet : c'est donc, *in dubio*, sur ces faits-là que doit porter la formule conditionnelle.

Le *dubium* du can. 942 vise un fait externe qui affecte directement la disposition interne, dont il est la traduction au dehors : c'est donc *in dubio* sur ce fait-là que doit porter la formule sous condition.

Le can. 943 confirme, comme on va le voir, ce que nous venons de dire à propos des mourants ordinaires, qu'il faut administrer en forme absolue, même si l'on a des doutes sur leur disposition actuelle :

CANON 943. — Infirmis autem qui, cum suæ mentis compotes essent, illud (sacramentum) saltem implicite petierunt aut verisimiliter petiissent, etiamsi deinde sensus vel usum rationis amiserint, nihilominus absolute præbeatur.

Maintes fois il arrive que le prêtre est appelé auprès d'un mourant, subitement frappé et privé de connaissance. Il n'a alors, bien souvent, qu'un jugement très vague, un peu probable encore cependant, sur l'interprétation qu'il faut donner alors à la volonté paralysée du malade au point de vue du sacrement d'Extrême-Onction. La pratique courante, théologiquement irréprochable, est d'administrer quand même le sacrement sur la simple hypothèse que ce baptisé aurait probablement demandé ou n'aurait probablement pas refusé les derniers secours de la religion. Le *Codex* consacre cette pratique et ajoute qu'il faut alors administrer en forme absolue, malgré le doute qui plane sur les dispositions internes actuelles d'un sujet aussi peu préparé à la mort.

On voit assez que ce doute « ordinaire », qui n'a pour le contrebalancer en sens opposé aucune certitude directe contraire sur le même point de jugement — la disposition, — est tout autre chose que le doute qui succède difficilement à la certitude complète d'indisposition dans le cas du pécheur extérieurement obstiné *(contumax)* dans son impénitence *in manifesto peccato mortali*. Mais ce sont là considérations de théologie morale qui sortent de notre cadre canonique. Nous n'avons pas à y insister davantage.

Les onctions. — Le *Codex* dans les can. 945-947 consacre les réformes et simplifications déjà opérées dans les rites de l'administration de l'Extrême-Onction :

— En cas de nécessité une seule onction suffit *in uno sensu seu rectius in fronte,* avec la formule abrégée qu'avait fixée déjà un décret du St-Office (26 avril 1906) : « *Per istam sanctam unctionem indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti. Amen.* » On remarquera que l'onction peut être faite *in uno sensu,* sur un sens quelconque ; mais il est tout indiqué, et mieux, de la faire sur le front *(rectius in fronte)*. Le *Codex* ajoute une prescription, qui sans ce rappel courrait un peu risque d'être négligée : « *...Salva obligatione singulas unctiones supplendi, cessante periculo.* » (Can. 947, § 1).

— L'onction des reins *doit* toujours être omise : « *Unctio renum semper omittatur.* » *(Ibid.,* § 2).

— L'onction des pieds *peut* être omise *ex qualibet rationabili causa.* C'est une indication et une permission qui rendra service, l'onction des pieds exigeant parfois une manipulation des draps et couvertures qui peut n'être pas sans quelque inconvénient pour le malade et pour l'assistance. On l'omettra donc sans scrupule, pour un motif quelconque simplement raisonnable.

— Enfin il est recommandé au prêtre de faire les onctions lui-même de sa propre main *(ipsa ministri manu)* et non à l'aide d'une spatule ou autre instrument interposé *(nullo adhibito instrumento),* sauf en cas de grave nécessité *(extra casum gravis necessitatis)*. Cette nécessité grave peut se réaliser v. g. dans l'hypothèse d'une maladie fortement contagieuse, et encore le prêtre pourrait-il presque toujours éviter alors l'emploi d'un instrument, à la condition de ne faire qu'une onction, ou d'en faire plusieurs sans reprendre de l'huile dans l'ampoule, et de se purifier et désinfecter sérieusement les doigts après la cérémonie ; et cela parce qu'il y a une double contamination à

éviter : celle du prêtre lui-même d'abord, et aussi celle de l'huile sainte où il plongerait le doigt après un premier contact avec la peau du moribond.

(A suivre).

ACTES DU SAINT-SIÈGE [1]

Le n° 1 des *Acta* de 1920 (2 janvier) renferme une Constitution apostolique, deux Lettres apostoliques et deux Lettres latines de Benoît XV, un décret de la S. C. des Religieux et une réponse de la S. Pénitencerie (section des Indulgences). — De plus, la S. Consistoriale publie la ratification par le Pape des choix d'« Ordinaires d'appel » faits par des Archevêques et Evêques en exécution du canon 1594, § 2, ainsi conçu : « A causis in prima instantia pertractatis coram Metropolita fit appellatio ad loci Ordinarium, quem ipse Metropolita, probante Sede Apostolica, semel pro semper designaverit. » Ainsi, en France, l'archevêque de Lyon a choisi l'Ordinaire d'Autun ; Cambrai, Arras ; Chambéry, Annecy ; Albi, Rodez [2].

Actes de S. S. Benoît XV

I. — La Const. apostolique *Ecclesiæ universæ regimen*, du 4 octobre 1919, érige en Prélature *nullius diœcesis* le territoire formé par les provinces d'Alto Acre et d'Alto Purùs, enlevées au diocèse d'Amazonas (Brésil).

II. — Une Lettre apostolique du 10 nov. 1919 érige en basilique mineure l'église paroissiale St-Andoche, à Saulieu (diocèse de Dijon), à l'occasion du 8e centenaire de sa consécration par le pape Calixte II. — Une autre du 13 nov. érige pareillement en basilique mineure l'église *Santa Maria Novella,* à Florence, à l'occasion du septième centenaire de l'établissement des Dominicains en cette église, leur première maison à Florence.

III. — Lettre latine du 8 oct. 1919 au Patriarche de Venise, en réponse à une adresse envoyée pendant la retraite ecclésiastique. — Lettre latine du 30 oct. à M. l'abbé Lamerand, Directeur général de l'Union apostolique (25, rue Nicolo, Paris 16e).

S. C. des Religieux

21 novembre 1919.

En cas de refus de lettres testimoniales à délivrer sous la foi du serment

Sur l'admission au noviciat, le § 3 du canon 544 est ainsi conçu : « Si agatur de admittendis illis qui in Seminario, collegio vel alius religionis postulatu aut novitiatu fuerunt, requiruntur præterea litteræ testimoniales, datæ pro diversis casibus a rectore Seminarii vel collegii, audito Ordinario loci, aut a majore religionis Superiore, » et le can. 545, § 1, exige que ces lettres soient « a Superiore juramento firmatæ. » — *Quid* si ledit Supérieur refuse cette confirmation par serment ?

S. Congregatio, re mature perpensa, respondendum censuit prout respondet : « Præscriptum canonum esse servandum, et Ordinarius, si agatur de Institutis juris diœcesani aut laicalibus, sive Collegiis aut Seminariis ; vel Supremus Moderator in Institutis clericalibus aut in Ordinibus Regularibus, contra tales Superiores renuentes procedant, eos cogendo etiam per pœnas, usque ad privationem officii. Quodsi nihilominus litteræ juratæ haberi non possint, res deferatur ad S. Congregationem. »

S. Pénitencerie (Section des Indulgences) [1]

21 juillet 1919.

Sur une manière abrégée de chanter les Litanies de la Sainte Vierge

Propositum fuit huic S. Tribunali sequens dubium :

« Quibusdam in locis consuetudo invaluit Litanias Lauretanas sic cantandi ut 1) semel tantum recitetur *Kyrie, eleyson* (Kyrie eleyson, Christe eleyson, Christe audi nos, Christe exaudi nos) ; 2) invocationes mariales ternæ conjungantur cum unico *ora pro nobis* (Sancta Maria, Sancta Dei Genitrix, Sancta Virgo Virginum, ora pro nobis) ; 3) semel tantum pariter dicatur *Agnus Dei* (Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Domine, exaudi nos, Domine, miserere nobis).

« Attento can. 934, § 2 *Codicis Juris Canonici,* quæritur utrum hac ratione fideles lucrari valeant Indulgentias Litaniis adnexas. »

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, respondendum censuit : *Negative.*

Hanc autem sententiam... Sanctitas Sua confirmavit et insuper declarari jussit : *prædictam consuetudinem non esse approbandam, ideoque ab Ordinariis prudenter curandum ut in locis ubi viget submoveatur.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans votre très remarquable article sur la *vie chère,* un point m'a frappé, sur lequel j'aimerais vous voir revenir. Est-ce que vraiment les taxes légales étaient si obligatoires que cela en conscience ? On les a beaucoup discutées, et nombre de gens les ont trouvées injustes, faussant le prix vrai et la valeur vraie des choses en faveur d'une classe de citoyens, au préjudice de l'autre.

D'ailleurs elles n'ont pas été acceptées, comme vous savez, et l'on a dû y renoncer. N'y a-t-il pas, dans ces deux considérations, motif d'excuser de restitution ceux qui ont refusé de se soumettre aux taxes officielles ?

R. — Plusieurs lettres nous ont été adressées au sujet de la *taxe légale ;* nous répondons à toutes dans le présent article.

[1] Nous donnerons désormais régulièrement l'analyse des documents contenus dans les *Acta Apostolicæ Sedis.*

[2] D'après le § 1 du même canon, « a tribunali Episcopi suffraganei appellatur ad Metropolitam. »

[1] Depuis le 22 mars 1917 la section des Indulgences a été reportée du Saint-Office à la S. Pénitencerie.

Nous avions pris grand soin, au cours de notre étude sur la vie chère [1], de déclarer que nous ne voulions ni ne pouvions résoudre, dans une formule générale de principe, toutes les difficultés pratiques particulières de ce malheureux problème économique. Sur le point de la restitution, nous avions très expressément pris la précaution de laisser à chacun le soin d'en apprécier la nécessité et les conditions, suivant les circonstances spéciales de son milieu et l'étude à part des consciences auxquelles il aurait affaire. Nous répétons aujourd'hui les mêmes déclarations à l'adresse de ceux qui paraissent avoir éprouvé quelque peine à appliquer dans la rigueur de leur intégrité doctrinale les principes de justice que nous avions le devoir de rappeler au nom de la théologie morale.

Pour ce qui concerne la *taxe légale*, voici le complément d'explication qu'appellent les deux questions de notre correspondant.

On dit d'abord : « La taxe était injuste, parce qu'elle faussait la vraie valeur et le vrai prix des choses : donc elle ne pouvait obliger en conscience. »

Il va de soi qu'une taxe légale manifestement injuste ne saurait obliger la conscience, pas plus qu'aucune loi ou prescription injuste quelconque. Là-dessus, accord parfait. Mais, l'embarras est dans la mineure. La taxe, les taxes légales étaient-elles manifestement injustes ? C'est toute la question.

Il faut remarquer d'abord l'adverbe « manifestement », car le précepte de l'autorité supérieure, dans les limites de son légitime pouvoir, oblige les sujets *in dubio,* parce que, disent les docteurs, *auctoritas superioris possidet,* et l'obéissance est de droit à priori jusqu'à évidente certitude de l'immoralité du commandement.

Injustes, ces taxes, dit-on, parce qu'elles faussaient, en les diminuant, la vraie valeur et le vrai prix des choses. — Est-ce bien certain, et surtout évidemment certain? La taxe légale n'intervient pas quand il y a un prix vulgaire bien déterminé, reconnu et accepté comme juste par toute la communauté sociale *(œstimatio communis).* Si donc on y a eu recours, c'est que cet accord n'existait pas. Et, en fait, on en était loin, car, si les vendeurs trouvaient très bon et très juste le prix, par exemple, de 10 francs, les acheteurs le trouvaient très mauvais et exagéré, dépassant de 4 francs la vraie valeur normale objective. Sur quoi l'autorité publique a tranché la controverse en mettant d'accord les deux camps opposés sur le prix moyen de 7 francs.

C'est là, bien entendu, fausser la valeur de l'objet *telle que l'appréciaient les vendeurs,* une partie de la population, mais non pas fausser la valeur d'*estimation commune,* puisque celle-ci n'existait pas à cause de l'appréciation très différente de l'autre partie de la population : les acheteurs. Que la taxe ait paru injuste à ceux dont elle limitait les bénéfices, c'est tout naturel ; qu'elle ait été en réalité théologiquement injuste pour cette seule raison-là, voilà qui n'est pas soutenable.

On a voulu, écrit un de nos correspondants, avantager une catégorie (les ouvriers) aux dépens de l'autre (les paysans). C'est bien évident. Mais reste à savoir si cet avantage pour les uns, ce désavantage pour les autres, constituaient une injustice : oui, s'il y avait à l'avance un prix juste vulgaire, communément estimé par tout le monde ; non, s'il n'y en avait pas, puisque, alors, c'est la taxe qui fixait la justice du prix. C'est le sort de tout règlement qui départage des intérêts opposés, d'occasionner de la satisfaction ou du mécontentement, suivant que l'on est d'un côté ou de l'autre de la barricade, et, quoique *per accidens* avantageux ou dommageable, le règlement d'autorité n'en est pas moins pour cela juste et légitime.

Il y a dans ce problème beaucoup de passions et de tendances, de sympathies et d'antipathies à priori, de jugements généraux mal fondés, dont il faut savoir se garder pour voir les choses de plus haut et les apprécier avec entière impartialité. Quelqu'un nous dit : « Les taxes ont été inventées au détriment des paysans, uniquement pour faire plaisir aux syndiqués de la C. G. T. » Quelle courte vue et quelle plume légère ! N'y avait-il donc à faire vivre en France, sur achat de denrées alimentaires, que les syndiqués de la C. G. T. ? et l'auteur de cette boutade, qui n'est sans doute ni paysan, ni producteur, ni cégétiste, n'a-t-il donc pas lui-même, comme acheteur, déploré la majoration du prix et la cherté de la vie ?

« La preuve, nous dit un autre, que les taxes n'étaient pas justes, c'est qu'elles n'ont pas été observées. » Courte logique cette fois-ci ! Peut-être veut-on dire que les taxes n'ont pas été observées parce qu'elles ne pouvaient pas l'être, parce qu'elles lésaient manifestement, de façon exagérée, les intérêts des vendeurs, lesquels, alors, se sont justement révoltés contre elles. — Pardon ! La non observation des taxes n'est pas imputable seulement, ni même principalement, aux vendeurs, mais aussi aux acheteurs, à la sottise, maintes fois constatée et blâmée, des acheteurs, qui ont offert aux vendeurs des prix supérieurs à la taxe, afin de se procurer des stocks, ou d'exciter la production à leur profit. Et enfin, d'un mot, l'inobservation d'une loi ne l'empêche point d'être une loi, et, comme telle, obligatoire.

Plus sérieuse est la considération qu'émet en second lieu notre correspondant d'aujourd'hui. C'est un fait que les taxes ont été, si l'on peut dire, vite débordées, dépassées, lettres mortes ; et l'on n'a pas tort de voir dans ce fait une raison de modifier, au point de vue pratique de la restitution, la règle de la taxe obligatoire en principe.

En bonne doctrine de théologie morale et de droit, une prescription de l'autorité législative n'est obligatoire en conscience que dans la mesure où son auteur compétent l'impose, et elle cesse d'être obligatoire, quand ledit auteur cesse lui-même de la maintenir dans sa vigueur normale. C'est le cas bien connu de toutes les coutumes

[1] *Ami* du 2 octobre 1919.

contraires à la loi, de toutes les désuétudes. Observée d'abord comme elle doit l'être, il arrive que peu à peu, par le fait d'insubordinations privées et répétées, l'habitude se prend de passer outre à la loi, et lorsque ce désordre se produit publiquement au vu et au su du législateur, qui n'intervient pas pour le réprimer, on est autorisé à penser qu'il renonce à sa loi et que dès lors pratiquement elle n'existe plus, encore qu'elle continue pour un temps à figurer dans le code officiel de sa législation écrite.

Les premiers « révoltés » pèchent ; les derniers ne pèchent pas. Impossible de fixer l'instant où la désuétude est assez accentuée et commune, assez connue et tolérée du législateur, pour faire disparaître l'obligation de la loi et par là-même le caractère peccamineux de sa transgression.

Appliquez cette doctrine au cas qui nous occupe, et vous conclurez avec raison que, de très bonne heure, certaines de nos taxes ont perdu leur caractère obligatoire initial par le fait public et généralisé de leur inobservation, et cela sous les yeux de l'autorité publique qui n'a pas su ou n'a pas voulu assurer efficacement, par tous moyens et sanctions que de droit, le respect de sa loi.

Il n'y a donc pas lieu, en beaucoup de cas, de poser même la question de stricte justice et de restitution à propos des taxes légales pendant la guerre, et l'on aura remarqué que, dans nos considérations pratiques finales, visant la restitution, nous avons à dessein omis de mentionner les violations de taxes, laissant à chacun le soin de rechercher et de juger, pour son milieu, les cas où se serait trouvé réalisé formellement et certainement ce genre d'injustice ; car, en définitive, c'en est un ; et la théologie morale nous défendait d'en douter et de le passer sous silence.

Nous remercions nos correspondants de nous avoir donné l'occasion de leur présenter ces éclaircissements complémentaires, qui n'avaient pas et ne pouvaient pas avoir leur place dans le cadre restreint de notre théorie morale générale de la vie chère. Mais, en retour de notre entière bonne volonté à les satisfaire, nous leur demandons, s'ils relisent notre premier grand article, de s'avouer à eux-mêmes qu'il ne motivait point, par mode de protestation, les réclamations casuistiques spéciales qu'ils nous ont adressées, lesquelles, pour pratiquement intéressantes qu'elles soient, laissent parfaitement intact et complet notre enseignement à propos des taxes légales, qui ne visait qu'à établir ces deux propositions : 1° la taxe légale (bien entendu *per se,* au sens normal théologique du mot) est obligatoire en conscience (et nous n'avons pas dit : toutes taxes quelconques, toujours) ; 2° si les vendeurs avaient eu sur ce point-là une conscience chrétienne et s'en étaient servi, nous aurions beaucoup moins à déplorer les ravages du fléau de la vie chère.

* * *

Un confrère nous demande ce qu'il faut penser de la taxe officielle en Belgique et en pays français envahis, pendant le temps de l'occupation allemande.

C'est une taxe *boche,* établie par une autorité sociale non légitime, à laquelle on peut reconnaître le caractère d'une loi pénale, mais non pas d'une loi proprement dite, obligatoire en conscience.

Nous savons très bien ce que la Conférence de La Haye avait décidé là-dessus, et nous n'ignorons pas non plus l'intervention du Ravitaillement américain dans l'établissement des taxes en régions envahies. Ce sont des arguments qui ne portent pas sur le point de morale dont il est ici question. La guerre était injuste ; l'autorité n'était pas même légitime en tant qu'autorité de fait. Qu'on dût la subir, et même spontanément s'y soumettre, dans la mesure où pouvait l'exiger le bon ordre du bien commun, c'est certain ; et il en est ainsi en toute période aiguë révolutionnaire. Mais c'est là une soumission, comme on dit en droit, « économique », c'est-à-dire de pure prudence externe occasionnelle, *ratione necessitatis,* faute de mieux et crainte de pire, justifiée seulement par un mal social plus grand à éviter, et non par l'autorité morale du législateur, obligatoire à priori en conscience.

Et quelle considération de bien public pouvait alors se présenter à l'esprit des pauvres gens tyrannisés odieusement par les Boches ? Le bien public, c'était tout simplement le bien des Boches : tout le monde le savait et ne le voyait que trop ! Si l'ennemi s'était comporté honnêtement, nous voulons dire, avec la loyauté qu'avaient imaginée et supposée les conférenciers de La Haye, la question peut-être eût été différente, et les victimes de l'occupation auraient été moins excusables de se dérober, même en fait, au devoir de ne pas entraver le vrai ordre public de la société, de *leur société,* de celle dont ils étaient et restaient citoyens et membres légitimes.

Mais il s'en faut, hélas ! que, même sous le régime transitoire de leurs accords américains, les envahisseurs aient fait preuve de souci pour le bien public des pays par eux impitoyablement dévastés, pressurés, ruinés, au seul et manifeste profit des Allemands et de l'Allemagne !

Dans ces conditions l'on ne voit pas sur quel principe l'on pourrait baser, en droit, et même en fait, l'obligation en conscience des taxes imposées en pareilles circonstances aux populations martyres de France et de Belgique.

En tout cas, à supposer que cette solution ne fût pas absolument certaine, elle est à coup sûr parfaitement probable et a été universellement considérée au moins comme telle par les peuples envahis et par ceux qui avaient compétence officielle pour leur donner des directions de conscience. C'est plus qu'il n'en faut pour conclure que, sur ce point-là, aucune restitution n'est, après coup, à imposer à personne pour faute de violation des taxes boches.

Q. — Les gérants d'une maison de commerce ne peuvent conserver que le dixième des bénéfices ; la maison se réserve la part du lion et se fait remettre les neuf dixièmes. Dans la pratique cependant, beaucoup de gérants ne déclarent qu'une petite partie des bénéfices.

Cette stipulation du contrat oblige-t-elle en conscience ? N'y a-t-il pas là une exploitation du faible par le fort ? Sans doute le gérant a signé le contrat ; mais il le signe comme un ouvrier, pour ne pas mourir de faim, accepte de travailler pour un patron qui l'exploite.

R. — « Exploitation du faible par le fort » : croyez-nous, gardez-vous de cette formule fâcheusement « exploitée » dans les milieux « cégétistes », et gardez-vous aussi un peu de l'idée très équivoque qu'elle exprime. Un contrat librement consenti ne cesse pas d'être légitime, et n'est pas une exploitation du faible par le fort, parce qu'il rapporte plus de bénéfices à une partie qu'à l'autre. Il faut réagir contre la tendance égalitaire et communiste qu'on a de voir une injustice dans l'inégalité des profits tirés d'un travail auquel plusieurs participent à des titres différents.

Ce n'est pas à dire qu'on doive à priori nier les abus et les violations de justice qui peuvent fort bien se rencontrer dans des profits exagérés ; mais, avant de les dénoncer, il faut nettement établir que cet « excédent » de profits constitue à l'égard d'autrui une atteinte à la justice commutative par vol ou damnification.

Dans le cas présent, gérants et principaux directeurs d'une entreprise commerciale sont librement tombés d'accord sur une convention qui ne présente rien d'injuste dans son objet. L'employé fournit un certain travail que l'employeur s'engage à payer d'une certaine somme ; mais la somme, au lieu d'être fixe, varie suivant les aléas heureux ou malheureux de l'affaire. Le 10e des bénéfices est versé aux employés, qui acceptent de toucher ainsi un salaire tantôt fort et tantôt faible. C'est leur plein droit de consentir à ce mode de paiement qui, dans une maison à succès, présente de sérieux avantages. Le travail de l'employé est donc payé dans l'ensemble à sa valeur moyenne, les années grasses compensant les maigres, et du reste le gérant consent à ce mode de paiement, qui, de toute façon, est rigoureusement juste : *Scienti et volenti non fit injuria.*

D'autre part, les patrons encaissent les 9/10es des bénéfices et ils ont sans doute leurs raisons de se réserver ces 9/10es, comme le gérant a les siennes de se contenter d'1/10e, net de toutes les charges qui grèvent les capitaux engagés dans l'entreprise ; et il peut fort bien se faire que, pour un bénéfice total de 100.000 fr., le gérant soit, en fin de compte, mieux rémunéré avec ses 10.000 fr. liquides que les capitalistes directeurs avec les 90.000 qui restent. Tout cela est relatif et l'aléa d'insuccès beaucoup plus dangereux d'un côté que de l'autre. Donc, point d'injustice, nulle part, dans le contrat en question.

Ceci étant posé et indubitable en théologie morale, il faut bien conclure que les gérants, eux, commettent une injustice et lèsent le droit des patrons en leur dérobant une partie de la somme qui leur appartient, qui est leur propriété. Il faut en conséquence conclure par là-même que la restitution s'impose.

Votre réflexion finale est manifestement exagérée, et mise là, peut-être inconsciemment, pour corser l'argumentation favorable à la thèse de « l'exploitation » injuste. Comment croire, en effet, qu'un monsieur capable d'être gérant d'une forte maison de commerce, est un miséreux acculé à la nécessité de subir une pareille situation, fort enviable, sous peine de mourir de faim ? Faites bien attention à l'extrême gravité d'une pareille hypothèse et ne la mettez pas en jeu avant d'avoir la certitude qu'elle est bien réalisée. Dans le monde des faibles, comme vous dites, dans certaines basses conditions de la vie ouvrière, on la peut rencontrer, et encore faut-il y regarder de près, tant est délicat et dangereux à manier cet argument tendancieux, cher aux ennemis de « l'exploitation » du travail par le capital. Mais dans le cas présent il faudrait en avoir une solide preuve avant de l'admettre.

Q. — Une personne ayant son domicile habituel sur une paroisse (dans une ville où il y a plusieurs paroisses), garde sa maison, son jardin, ses meubles principaux, — mais *vient prendre pension* chez ses enfants, *dans une autre paroisse,* elle y *prend ses repas, y couche,* et y passe la majeure partie de son temps. — Où est son domicile ? Où est-elle paroissienne ? Et en cas de décès chez ses enfants, quel est le curé qui devra faire la sépulture ?

En supposant qu'elle n'a pas domicile chez ses enfants, et reste par conséquent paroissienne du curé de son domicile précédent, — dans une ville où le transport des corps se fait, non *itinere pedestri,* mais par corbillard des pompes funèbres, le curé du lieu de décès peut-il faire la sépulture, en donnant simplement avis au curé du précédent domicile ?

R. — Appelons M la paroisse de la maison où se trouve le mobilier ; E la paroisse des enfants.

1o Cette dame, à coup sûr, a domicile plein et normal en M, puisque là est le centre primitif et normal de son habitation en principe, le centre de sa vie personnelle de propriétaire, le centre de son aménagement. Elle déserte en fait cette habitation, c'est vrai ; mais en pareille matière désertion n'est pas abandon. Et il arrive fréquemment que sur un domicile de principe, radical et habituel comme celui-ci, se superpose un quasi-domicile.

2o Reste à savoir si tel est bien le cas de la personne en question par rapport à la paroisse E. Ces matières fourmillent de tant de considérations pratiques qu'il faut connaître pour juger bien, que nous hésitons à formuler une conclusion ferme. Vous êtes mieux placé que nous pour savoir ce qu'il peut y avoir lieu de décider en droit comme en fait.

Prendre ses repas à E, y coucher même, y passer la majeure partie de son temps, ne prouve pas qu'on entende y élire quasi-domicile, c'est-à-dire, y résider dès le début avec intention d'y rester *per majorem anni partem,* soit six mois, si surtout E

et M sont paroisses peu distantes, si l'on fait facilement la navette de l'un à l'autre endroit. Si c'est pour distraction personnelle, ou service transitoire à rendre aux enfants, qu'on fréquente davantage leur maison, tout cela peut se comprendre sans acquisition de quasi-domicile, tout cela peut s'entendre d'une sorte de pied-à-terre, de résidence *per transennam*, quoique beaucoup prolongée, sans la fixation, matérielle et intentionnelle, au moins relative et *ad sex menses*, que réclame le quasi-domicile.

Mais il peut se faire aussi que la personne en cause se transporte en E pour y rester et y vivre de façon habituelle et complète le temps voulu : elle aurait alors quasi-domicile et deviendrait par là-même la paroissienne du curé de E. Le canon 94 dit : *Sive per domicilium sive per quasi-domicilium suum quisque parochum sortitur*. Et dès lors, le curé de E serait en plein droit de procéder à sa sépulture, sans avoir à verser aucun droit curial au curé du domicile M.

3o Enfin, dans le cas où il n'y aurait pas de quasi-domicile acquis à E, si le décès survient là, et si le transport du corps de E à M est *incommode*, la sépulture peut être faite de plein droit par le curé de E, sous réserve de la *portio parochialis* à verser au curé de M. D'ailleurs, dans cette dernière hypothèse, vous n'avez qu'à relire ce qui a été soigneusement expliqué et précisé dans l'*Ami du Clergé* à propos du canon 1218 (no du 21 août 1919, p. 1013).

LITURGIE

Q. — 1o La solennité du Sacré-Cœur, avez-vous dit, c'est l'Ordinaire qui lui assigne un jour, s'il le juge bon.

Dans le diocèse de X..., l'Ordo spécifiait au 6 juillet 1919 : « Hodie solemnitas SS. Cordis Jesu. » Mais ce jour-là pour nous était empêché par la solennité du Patron ; devions-nous reporter la solennité du Sacré-Cœur au 13 juillet ?

De plus, quand au jour de l'incidence on a célébré solennellement la fête du Sacré-Cœur, doit-on encore, dans le cas toujours où l'évêque l'a jugé bon, faire la solennité le dimanche suivant ?

2o Comment interpréter ce passage des nouvelles Rubriques du Missel, Tit. VI, n. 1 ?

« Orationi tamen ad libitum pro diversitate temporum assignatæ substitui potest collecta...; si autem oratio ad libitum addatur, in missa conventuali et cantata dicitur ad libitum Præfecti Capituli vel Superioris communitatis. »

Le Supérieur dans un séminaire-collège ou le doyen du Chapitre sont-ils les seuls, à l'exclusion du célébrant, à décider ce que le célébrant fera *in casu* ?

3o Le Tit. II, n. 2, des nouvelles Rubriques, parlant de la « Missa votiva pro sponsis »,

a) Ne spécifie pas les oraisons à y dire. Dans le cas où cette messe est dite un jour de fête double, reste-t-il décidé, comme auparavant, que l' « oratio de Tempore » est à omettre et qu'on n'y fait que les mémoires spéciales occurrentes ?

b) Si l'Ordinaire usant de son pouvoir (canon 1108, § 3) permet la bénédiction solennelle en temps clos, autorise-t-il par le fait même à dire la messe votive « pro sponsis » ? Dans ce cas doit-on y lire comme dernier évangile l'évangile de la férie de Carême occurrente ?

4o Le 8 octobre, nous célébrons dans le diocèse la fête de sainte Renfroie, vierge, avec mémoire de sainte Brigitte, veuve. Les Secrètes et Postc. étant les mêmes dans les deux messes, comment faut-il résoudre ce problème ?

R. — Ad I. Si le jour où l'évêque a fixé la solennité externe du Sacré-Cœur est empêché quelque part par la solennité du Patron, on n'a pas à renvoyer pour cela au dimanche suivant la solennité du Sacré-Cœur, mais on joint son oraison à celle du Patron sous la même conclusion. (Nouv. Rubr., Tit. IV, ad 3, et Tit. II, ad 3).

Si cependant le jour de cette solennité du Sacré-Cœur était fixé au dimanche après l'octave de la Fête-Dieu, où se terminait autrefois la série des messes, processions et bénédictions en l'honneur du Saint-Sacrement commencée le dimanche précédent, et qu'il soit empêché par la solennité des apôtres Pierre et Paul, un décret pour Nantes permet de renvoyer alors cette solennité du Sacré-Cœur au dimanche suivant. (S. R. C., 29 mai 1885, n. 3634).

En tout cas, on ne serait pas dispensé de le célébrer parce que la fête aurait déjà été célébrée solennellement à l'incidence. (S. R. C., 6 mars 1896, n. 3890, ad IV).

Ad II. Le passage de la Rubrique, Tit. VI, n. 1, signifie que l'oraison commandée par l'Ordinaire peut être choisie et tenir lieu de l'oraison *ad libitum* imposée en certains temps par les rubriques, — mais avec cette différence : aux messes privées, le célébrant use librement et à son gré de cette faculté ; quant aux messes conventuelles et aux messes chantées, le célébrant ne peut que se conformer à la décision prise *in casu* par le doyen du Chapitre ou le Supérieur de la communauté ; et si ceux-ci ne jugent pas cette substitution opportune, le célébrant doit s'en tenir à la volonté des supérieurs.

Ad III. *a)* A la messe propre de mariage dite un jour de fête double, on n'ajoute jamais d'oraisons 1o ou 2o loco *de Tempore*, mais on dit seulement les oraisons et mémoires de l'office selon les rubriques.

b) Quand l'évêque, *tempore clauso*, autorise la bénédiction nuptiale, la messe propre *pro sponsis* se dit comme dans les autres temps de l'année (S. R. C., 14 juin 1918) avec, pour dernier évangile, celui de S. Jean. (S. R. C., 30 juin 1896, n. 3922, § VI).

Ad IV. Voici la solution du cas donnée par la S. R. C. le 12 sept. 1840, n. 2822, ad 1. Sainte Renfroie avec sa messe *Dilexisti* garde ses oraisons ; mais n'ayant pas de messe de rechange au Commun pour les veuves, il reste, pour donner d'autres Secrète et Postcommunion à sainte Brigitte, à prendre à la messe *Loquebar* ces deux oraisons, mais en retranchant *virgo* et *martyr*.

Q. — Je comprends que pour la validité du sacrement de Pénitence, le port du surplis, même au confessionnal dans l'église, n'est pas nécessaire. De nos curés (et non des moindres) s'en affranchissent, et suppriment la présence même du surplis dans leur confessionnal. Cet usage est-il à généraliser ? Il en résulterait une légère économie de temps, de lessivage et de repassage. Est-ce un motif suffisant ?

R. — L'administration des sacrements est, après la célébration du saint sacrifice de la messe, la plus sublime des fonctions du sacerdoce. Aussi le Rituel exige-t-il en règle générale que le prêtre « in omni sacramentorum administratione superpelliceo sit indutus, et desuper stola ejus coloris quem sacramenti ritus exposcit » (Tit. I, n. 7), et l'économie de temps, de lessivage et de repassage n'est nullement recevable pour s'en dispenser.

Faut-il alors conclure au rejet de toute tolérance en cette matière ? Non pas ; et le Rituel en fait lui-même la remarque, puisque à la suite du rit régulier rappelé plus haut, il ajoute aussitôt : « Nisi, in Sacramento Pœnitentiæ ministrando, occasio, vel consuetudo vel locus interdum aliter suadeat. » (Tit. I, n. 7). Ce qui, au fond, revient à cette autre rubrique du Titre III, ch. I, n. 9 : « Superpelliceo, et stola violacei coloris utatur (sacerdos), prout tempus vel locorum feret consuetudo. »

Vous n'obligerez point, par exemple, le prêtre appelé d'urgence pour la confession d'un malade à ne recevoir l'aveu de ses fautes que revêtu du surplis et de l'étole ; il faut en dire autant de toute confession qu'il peut être nécessaire ou très utile d'entendre parfois en dehors du confessionnal. Une coutume d'ailleurs, légitimement introduite chez certains Réguliers ou dans divers diocèses, peut également dispenser les premiers de l'emploi du surplis et les autoriser à confesser même à l'église avec leur costume religieux ordinaire ; et les seconds n'emploient pas l'étole, parce que chez eux son usage est tombé en désuétude.

En résumé, on n'a pas à inquiéter ceux qui suivent les coutumes légitimement admises dans leur Ordre ou leur diocèse *(Ephem. Liturg.*, 1911, p. 684), mais seulement ceux qui sans motif raisonnable s'affranchiraient des coutumes reçues.

Q. — Le Samedi Saint et la veille de la Pentecôte, faut-il doubler les Litanies, surtout étant donné que, me trouvant sans chantre, je suis contraint de les réciter simplement avec mes clercs ?

R. — Il n'est pas douteux que les Litanies placées au Missel le Samedi Saint doivent être doublées ce jour-là et à la vigile de la Pentecôte. Le Petit Cérémonial de Benoît XIII, édité pour les petites églises et connu sous le nom de *Memoriale Rituum,* est très formel : « Celebrans... recitat Litanias ex Missali posito super scabello ante seipsum. Clerici respondent et repetunt omnia quæ celebrans dicit. » (Tit. VI, *De Sabbato sancto,* ch. 2, § 6, n. 3 à 6). On lit une rubrique semblable dans le Missel, le Samedi Saint : « Cantantur Litaniæ a duobus cantoribus, et chorus idem simul repetit. » C'est aussi ce que déclare le *Cérémonial des Evêques,* liv. II, ch. 27, n. 19 à 20 : « Duo capellani seu cantores... inchoantur Litanias... respondente clero et repetente omnia quæ ipsi Capellani sive cantores dicunt. » Enfin c'est la doctrine reproduite dans le *Cœremoniale Parochorum* édité à Rome *juxta novissimas Apostolicæ Sedis sanctiones.* (Cf. *Ephem. Liturg.*, 1911, p. 247).

Q. — La chapelle d'un collège ecclésiastique est consacrée, mais n'est pas ouverte au public, et sert uniquement aux offices religieux pour les besoins de la communauté. Les professeurs attachés à la maison sont-ils tenus à faire l'office du Titulaire et de la Dédicace de cette chapelle sous le rit de 1re cl. avec octave, et cela chaque année, en son jour propre ?

R. — Cette question ne manque pas d'intérêt et est pratique, surtout depuis que la consécration des églises propres ne peut plus se célébrer le même jour que celle de la cathédrale, et n'est pas, comme cette dernière, une fête diocésaine, mais seulement locale.

Une demande dans le genre de celle qui nous est faite, fut soumise en 1876 à la Sacrée Congrégation. L'édifice, ex rei natura et externa quoque ædificii amplitudine, méritait d'être regardé comme église ; mais, ex fine tamen et usu hodierno, restant fermé au public, sauf aux fêtes solennelles, potius oratorium publicum dicendum esse videtur ; et l'on demande si les professeurs sont tenus à célébrer le Titulaire de l'église-chapelle avec octave ? La réponse fut affirmative. (S. R. C., 27 mai 1876, n. 3400, ad 4).

Voici également une supplique bien *ad hoc* de Montréal. Tous les prêtres, diacres et sous-diacres du séminaire célébraient l'anniversaire de la Dédicace de l'oratoire consacré et destiné aux fonctions liturgiques de la maison. Mais un doute s'étant élevé sur la légitimité de cette pratique, parce que cette chapelle n'était pas ouverte indistinctement au public, l'évêque demanda : « Anne ab initio recte fuerit introducta celebratio festi Titularis et Dedicationis supradicti oratorii ? » Et Rome répondit : « Dummodo reapse oratorium fuerit consecratum et non simpliciter benedictum, celebrandum esse officium tam sancti Titularis quam Dedicationis. » (S. R. C., 29 nov. 1878, n. 3471).

Q. — 1° Ma fête patronale est sainte Madeleine, 22 juillet. J'ai sur ma paroisse un hôpital exempt qui possède ses aumôniers et fête solennellement sainte Madeleine. Le dimanche suivant, à l'hôpital, doit-on chanter la messe de sainte Madeleine comme je le fais dans mon église, ou bien chanter la messe du dimanche occurrent ?

2° Les religieuses de cet hôpital sont des Augustines et ont comme patron S. Augustin. Sa fête doit-elle être regardée comme de 1re classe, et faut-il y supprimer les mémoires de S. Vivien et de S. Hermès ? Et les aumôniers doivent-ils en tenir compte au bréviaire ?

R. — Ad I. Si sainte Madeleine est seulement Titulaire de votre église, et non Patronne de lieu,

l'aumônier de l'hôpital n'a pas du tout à changer le rit de l'Ordo concernant cette fête, et le dimanche de la solennité il chantera la messe du dimanche occurrent, *juxta Rubricas,* conformément à l'Ordo du diocèse.

Ad II. La messe de S. Augustin, comme fête patronale de la communauté, pourra se célébrer sans mémoire des SS. Vivien et Hermès ; mais l'aumônier n'aura pas à tenir compte de cette solennité tout externe à son Bréviaire.

Q. — J'ai comme patrons de ma paroisse S. Leu et S. Gilles.

1° Pourquoi ces deux saints sont-ils si fréquemment réunis ensemble, quand S. Gilles au bréviaire est fixé au 1er septembre, et que S. Leu (ou S. Loup de Sens), fixé jadis dans le Propre du Diocèse au 3 septembre, est aujourd'hui supprimé ?

2° Que faire du jour octave de S. Louis, patron du diocèse, tombant toujours le 1er septembre, fête de S. Gilles ?

3° Que faire du jour octave de S. Gilles, tombant toujours le 8 septembre, fête de la Nativité de la Sainte Vierge ?

R. — Ad I. S. Gilles et S. Leu sont réunis ensemble comme étant morts tous deux le 1er septembre, le Martyrologe en fait foi ; et si autrefois, dans le diocèse, S. Leu était fêté le 3 septembre, c'est qu'une fête supérieure occupait le 1er septembre. Dans tous les cas, vous devez fêter aujourd'hui S. Gilles et S. Leu le 1er septembre, comme étant les patrons de votre paroisse.

Ad II. L'Octave de S. Louis, en raison de son occurrence avec votre fête patronale, n'aura que mémoire à Laudes et aux *messes privées,* d'après les nouvelles rubriques. *(Ephem. Liturg.*, 1914, p. 208).

Ad III. L'Octave de S. Gilles et S. Leu, coïncidant avec la Nativité de la Sainte Vierge qui est du rit de 2e classe, aura mémoire aux deux vêpres, à Laudes et à la messe de la Nativité, suivant les règles anciennes et nouvelles.

Q. — Nous avons dans la paroisse un prêtre infirme qui peut dire la sainte messe, sans cependant pouvoir distribuer la sainte communion.

a) Ordinairement, ce prêtre célèbre dans une chapelle latérale tout près du maître-autel. Quand parmi ceux qui assistent à sa messe il en est qui doivent communier, peuvent-ils se rendre à la sainte Table du maître-autel au moment même de la communion, et le vicaire de semaine, chargé de distribuer la sainte Eucharistie, peut-il l'administrer alors selon les rites ordinaires prescrits pour la communion *extra missam,* ou bien ferait-il mieux d'attendre la fin de la messe ?

b) Mais quelquefois ce prêtre infirme dit la messe au maître-autel ; là encore, quelle règle à suivre pour le vicaire qui distribue la sainte communion ?

R. — Ad I. Lorsque des personnes qui assistent à la messe dite par un prêtre infirme à un autel latéral, se présentent au moment de la communion à la sainte Table dressée devant le maître-autel, rien ne s'oppose à ce que le vicaire de semaine distribue alors la sainte Eucharistie selon le cérémonial prescrit pour la communion *extra missam* (Rituel, Tit. IV, ch. 2, n. 1 à 9) ; et sauf règlement contraire ayant pour but de prévenir des abus possibles dans le recours au vicaire de semaine pour recevoir la sainte communion, il n'y a pas lieu d'obliger ces personnes à attendre la fin de la messe pour se présenter à la sainte Table.

Ad II. Si la communion devait être assez nombreuse, il paraîtrait préférable de la renvoyer à la fin de la messe pour ne pas immobiliser trop longtemps à l'autel ce prêtre infirme ; mais s'il n'y avait que quelques communions, le vicaire de semaine, laissant au célébrant le soin de dire *Misereatur* et *Indulgentiam*, commencerait son office à : *Ecce Agnus Dei,* donnerait la communion, et ayant renfermé le Saint-Sacrement, il quitterait l'autel, pendant que le prêtre infirme achèvera sa messe comme de coutume.

Q. — Il y a ici controverse pour l'interprétation des mots « si privatim celebrat » du canon 846, § 1. Signifient-ils qu'il est toujours défendu de donner la sainte communion avant ou immédiatement après une messe *chantée* ?

R. — Un décret tranche clairement la controverse :

« An sacerdos, sacris vestibus sacrificii indutus, possit administrare sacram communionem, data rationabili causa, ante vel post Missam solemnem aut cantatam aut etiam conventualem, sicuti permittitur ante vel post Missam privatam ? » (S. R. C., 19 janv. 1906, n. 4177, ad 3).

Resp. « *Negative* », c'est-à-dire qu'avant et après les messes chantées, on n'a pas le droit de distribuer la sainte communion.

Q. — Je vous serais bien reconnaissant de m'indiquer l'office à dire pour l'octave de S. Clodoald, Patron et Titulaire de ma paroisse.

Lorsque l'office est de l'octave, je pense qu'il faut prendre les psaumes de la férie, les leçons du 1er Nocturne de l'Ecriture occurrente ; mais celles des deux autres Nocturnes ?

R. — Vous avez raison de penser que les jours où l'on ferait de l'octave de S. Clodoald, les psaumes doivent être de la férie courante, et les leçons du 1er Noct. de l'Ecriture occurrente. Quant aux 2e et 3e Nocturnes, vous prendrez les leçons du Commun d'un Confesseur non pontife (Rubr. du Brév., Tit. VII, n. 4), mais au jour octaval, les leçons seront celles mêmes de la fête. (S. R. C., 13 déc. 1895, n. 3876, ad IX).

Q. — D'où vient la coutume d'*évangéliser* les enfants, comme l'on dit en Bretagne, à certaines fêtes de l'année, en récitant sur eux un Evangile ? Dans quel but se fait cette cérémonie ?

R. — Beaucoup d'anciens Sacramentaires et de Rituels indiquent la récitation de l'Evangile *In*